



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de nouveaux bâtiments sur le site du
Centre Hospitalier Universitaire sur la commune d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6288 relative à la construction de nouveaux bâtiments sur le site du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) sur la commune d'Angers, déposée par le CHU d'Angers-GHT49, représenté par M.DEROUET Olivier responsable du département travaux du GHT49, et considérée complète le 11/07/2022;
 - Vu la décision n°2022-6288 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 10 août 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
 - Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Olivier DEROUET, responsable du département travaux du GHT49, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 28 septembre 2022.
- Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :
 - Considérant qu'un diagnostic zones humides a été réalisé par Ouest'Am en Octobre 2021 ; que ce diagnostic a conclu en l'absence de zone

humide dans le secteur d'étude, que ce soit par le critère floristique ou pédologique ;

- Considérant qu'un diagnostic écologique de terrain a été réalisé lors de deux campagnes de prospection, une première pour l'inventaire de la flore et des habitats réalisée le 7 octobre 2021 et une seconde, réalisée les 16 et 21 mars 2022, afin de compléter ces inventaires ; qu'à l'issue de ces campagnes des enjeux modérés ont été identifiés sur la Spiranthe d'automne (*Spiranthes automnalis*) et sur le Lézard des murailles, espèce protégée mais non patrimoniale ; que, concernant les oiseaux et au vu des périodes de prospection, certaines espèces n'ont pas pu être recensées (hirondelles, martinets, ...) et l'inventaire, par points d'écoute ou comptage en sortie de gîte, pour évaluer la présence de chiroptères n'est pas réalisé ; que dans le cadre de la séquence ERC il convient de préciser, outre les mesures prises pour les lézards des murailles, une analyse des impacts sur la globalité de l'avifaune potentiellement présente afin de pouvoir identifier si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à la protection des espèces ;
- Considérant que dans le cadre de la destruction des anciens bâtiments, la présence d'amiante sera identifiée et quantifiée et l'entreprise, intervenante dans le cadre du désamiantage, suivra les conclusions de ce repérage et réalisera les travaux dans le respect de la législation en vigueur ;
- Considérant que le site se situe à proximité de plusieurs monuments historiques, au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Angers et à 250m du site inscrit « La place de la laiterie et le quartier de la Doutre » ; que les préconisations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ont été intégrées dès la phase de programmation du projet ;
- Considérant que les compléments apportés au diagnostic faunistique, permettent d'affirmer qu'il est peu probable que des hirondelles, des chiroptères ou des martinets, soient présents sur le site et que les impacts sur ces espèces devraient être très faibles voire non significatif ; que le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures d'évitement des secteurs, où le lézard des murailles est présent, et d'établir une planification des travaux en dehors des périodes de nidification afin de préserver l'avifaune ; que des mesures de compensation sont prévues afin de créer des habitats favorables aux reptiles, des nichoirs aux oiseaux et des ouvertures spéciales dans la toiture afin de permettre un passage aux chiroptères ;
- Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de nouveaux bâtiments sur le site du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) sur la commune d'Angers est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier DEROUET, responsable du département travaux du GHT49, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2022**

Le Préfet,


Didier MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr